



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/DR

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires pour la remise en état de l'ancien site RLST exploité 64/68 rue principale à Forest-sur-Marque (59 510)

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 511-1, R. 512-39-1 à R 512-39-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 311-5 et L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 4 mars 2011, du 27 juillet 2015 et du 5 mai 2017 imposant à la société RLST des prescriptions complémentaires pour la remise en état de son site de Forest-sur-Marque ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le courrier de l'exploitant du 5 février 2007 notifiant l'arrêt définitif des activités du site depuis début 2006 ;

Vu le rapport de fin de travaux de réhabilitation des sols référencé PAR-RAP-13-11522G daté du 10 novembre 2014 ;

Vu le rapport de fin de travaux de réhabilitation des eaux souterraines de la nappe alluviale référencé LIL-RAP-19-02287F du 9 avril 2021 ;

Vu les rapports de surveillance semestrielle des eaux souterraines réalisée en septembre 2018, avril 2019, octobre 2019, avril 2020, octobre 2020, avril 2021, octobre 2022 et avril 2023 ;

Vu le rapport du 25 juin 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les observations en date du 08 juillet 2022 formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté proposé en conclusion du rapport du 25 juin 2022 susvisé ;

Vu le rapport d'investigations complémentaires des gaz de sol et la mise à jour de l'analyse de risques résiduels (ARR) référencé numéro du projet 60693398 – LIL-RAP- 23-02829B en date du 02 mai 2023 ;

Vu le rapport du 10 novembre 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 02 novembre 2023 ;

Vu les observations en date des 08 et 13 novembre 2023 formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

Vu le rapport du 16 novembre 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

1. l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur de type industriel ;
2. les éléments techniques mis à disposition de l'inspection des installations classées, et notamment les éléments rendant nécessaires, au regard des résultats du traitement de la nappe alluviale atteinte, la mise en œuvre d'un traitement en complément de la dépollution réalisée en application de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 04 mars 2011 susvisé ;
4. les mesures prises par l'exploitant pour le respect des arrêtés préfectoraux des 15 mars 2011, 27 juillet 2015 et 05 mai 2017 ;
3. qu'il est nécessaire d'imposer à l'exploitant des prescriptions complémentaires pour la remise en état de son site de Forest-sur-Marque ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La société RLST dont le siège social est situé au 07, rue Alfred Mongy à Marcq-en-Barœul (59 704) et ci-après dénommé l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son ancien site RLST situé 64 rue principale, 59 510 – Forest-sur-Marque.

Article 2 – Nappe alluviale : traitement de la pollution au chlorure de vinyle

L'exploitant réalise une étude visant au traitement du chlorure de vinyle dans la nappe alluviale au droit du site.

Cette étude comprend :

- un état des lieux précis avant travaux (définition des sources de la pollution, teneurs, zonage précis) ;
- l'inventaire des techniques de traitement possibles ;
- le choix de la technique de traitement avec définition de l'objectif de dépollution ;
- le cahier des charges des travaux envisagés ;
- un échéancier de réalisation de la mise en œuvre des mesures de gestion du traitement complémentaire de la nappe alluviale.

Les investigations sont menées dans la nappe alluviale au droit du site et en aval, y compris hors site. Les cibles susceptibles d'être touchées et impactées par cette pollution sont clairement identifiées et les moyens de protection définis.

Le schéma conceptuel tel que présenté dans la note sur les calculs de risque sanitaire hors-site (rapport AECOM de novembre 2015) est mis à jour.

À l'issue du traitement du chlorure de vinyle dans la nappe alluviale ayant permis d'atteindre les objectifs fixés, l'exploitant réalise un rapport de fin de travaux.

L'exploitant respecte l'échéancier suivant:

- le plan de gestion est transmis au préfet du Nord dans un délai de 12 mois à compter de la signature du présent arrêté ;
- le cahier des charges est transmis dans un délai de 15 mois à compter de la signature du présent arrêté ;
- les travaux sont engagés dans un délai de 19 mois à compter de la signature du présent arrêté ;
- le rapport de fin de travaux est transmis au préfet du Nord dans un délai de 4 mois à l'issue des campagnes de réception des travaux.

Article 3 – Mise à jour de l'analyse des risques résiduels

L'analyse des risques résiduels en lien avec les concentrations relevées dans la nappe alluviale est mise à jour.

Cette analyse est réalisée sur la base des résultats d'analyse obtenus dans la nappe alluviale et dans les gaz de sol sur site à l'issue du complément de traitement.

L'analyse des risques résiduels est transmise au préfet du Nord dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 – Inventaires des ouvrages d'investigation

Un inventaire précis des ouvrages d'investigation est réalisé. Cet inventaire vise à déterminer les ouvrages à maintenir et ceux à abandonner. Tout ouvrage abandonné est remis en état dans les règles de l'art. Les ouvrages maintenus en place font l'objet d'un contrôle de leur bon état. L'inventaire porte sur l'ensemble des ouvrages d'investigations en place (sur et hors site).

L'inventaire tient compte des investigations complémentaires à réaliser sur la pollution au chlorure de vinyle.

L'inventaire est transmis au préfet du Nord dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 – Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Les modalités de la surveillance piézométrique sont les suivantes :

- deux fois par an, en périodes de basses et de hautes eaux, des prélèvements ont lieu à partir des piézomètres suivants :
 - nappe alluviale : MW14, MW3, MW6, MW7 et MW9 ;
 - nappe de la craie : Pext4, PZA, PZB, PZC, Pext6 et Pext8 ;
- les hauteurs d'eau (niveau statique) sont relevées lors de chaque prélèvement ;
- les paramètres analysés sont les COHV totaux dont le PCE et ses produits de dégradation (TCE, cis-DCE, chlorure de vinyle).

Les résultats des mesures sont transmis au préfet au plus tard 3 mois après leur réalisation. Ils font l'objet d'une analyse et d'une interprétation de la part de l'exploitant. Les évolutions, présentées sous forme de graphiques, sont décrites et interprétées.

Un bilan quadriennal peut proposer des modifications du programme de mesures (paramètres à contrôler, fréquence des contrôles), voire une suppression de la surveillance de la qualité des eaux souterraines, dès lors qu'il est établi que l'ensemble des paramètres surveillés a atteint des seuils et un niveau de risque acceptable.

Ce bilan et les propositions associées sont transmis au préfet.

Article 6 – Restriction d'usage

Dans le cas d'une pollution résiduelle, des restrictions destinées à fixer ou limiter les usages et garder la mémoire des pollutions résiduelles sont proposées.

La proposition de restriction d'usage est transmise au préfet du Nord dans un délai de 15 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté et de ses annexes, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 8 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20 003 – 59 039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de la Défense – 92 055 LA DÉFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de Forest-sur-Marque ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de Forest-sur-Marque et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2023>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le 20 DEC. 2023

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI